

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le 11 MAI 2016

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : 2016-0256

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0256 relative au projet de défrichement d'un terrain d'une superficie de 2 ha en vue de la construction du pôle technique environnemental de la COBAS, avenue de l'aérodrome sur la commune de La Teste de Buch (33), demande reçue complète le 6 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 14 avril 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelle HA 0152p) d'une superficie de 2 ha préalablement à la construction du pôle technique environnemental de la COBAS de 5 453 m² de surface de plancher. Ce projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet est composé :

- ✓ de trois bâtiments « administratif », « atelier » et « stationnement »,
- ✓ d'une voie d'accès de 220 m environ en limite Sud du terrain,
- ✓ d'une station de distribution de carburant et d'une aire de lavage de véhicule,
- ✓ d'une aire de stationnement extérieure de 82 places avec abri vélo ;

Considérant que ce projet a pour objectif le transfert vers la zone industrielle de l'hippodrome de l'actuel pôle technique environnemental de la COBAS qui sera déconstruit. Ce pôle sert principalement au remisage et à l'entretien des camions de collecte des ordures ménagères ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ à 600 m environ à l'Est du site Natura 2000 « Forêts dunaires de La Teste de Buch » (FR7200702),
- ✓ à 600 m environ à l'Est des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Lette de la Craste de Nezer » (720014148) et de type 2 « Forêt usagère de La Teste de Buch » (720001998),
- ✓ à 600 m environ à l'Est du site classé « Dune du Pyla et de la forêt usagère » (SCL0000575),
- ✓ au sein d'une zone industrielle et en zone urbanisée (UI) du plan local d'urbanisme de la commune de La Teste de Buch ;

Considérant que, d'après les informations sur l'occupation des sols extraites d'une étude d'impact réalisée en 1999 sur un terrain contigu dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter un centre de transfert d'ordures ménagères et une déchèterie,

- le terrain est principalement peuplé de pins maritimes pour la strate arborée et de brande, ajonc et fougère aigle pour les strates arbustives et herbacées,
- des feuillus tels que chênes pédonculés, chênes tauzins et chênes lièges sont également présents sur le terrain ;

Considérant qu'un inventaire faune/flore actualisé mériterait d'être mené sur le site du projet afin de caractériser plus finement les espèces faunistiques et floristiques présentes ainsi que leur habitat et de détecter d'éventuelles zones humides ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire :

- ✓ à conserver au maximum les arbres présents sur le terrain, notamment ceux situés sur le pourtour du projet,
- ✓ à réaliser les travaux de défrichage sur les mois de septembre à octobre 2016, soit hors période de nidification et de reproduction de la faune (septembre à février) ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour l'ensemble des plantations ;

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant que les eaux usées issues du projet seront raccordées au réseau public d'assainissement, y compris les eaux de lavage des véhicules qui seront traitées (dessablage, dégrillage, débourbeur, séparateur d'hydrocarbure) avant rejet ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront stockées dans une structure gravillonnaire sous les chaussées puis infiltrées dans le sous-sol par un réseau de drains ;

Considérant qu'une noue sera réalisée en limite Sud du terrain afin de récolter les eaux pluviales en cas de dysfonctionnement du dispositif d'infiltration lors des remontées de nappe ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que cette étude intégrera notamment les évaluations des incidences du projet sur :

- ✓ la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- ✓ les éventuelles zones humides,
- ✓ le site Natura 2000 « Forêts dunaires de La Teste de Buch » accompagnées des propositions de mesures, d'évitement, de réduction, voire de compensation afin que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour prévenir un éventuel risque de pollution et limiter la gêne aux riverains ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° 2016-0256 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

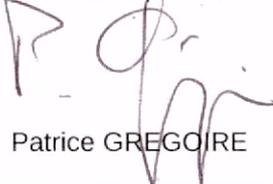
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).